

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire  
au titre de l'article L.214-23 du code de l'environnement  
concernant un rabattement de nappe dans le cadre de la reconstruction  
du Forum de l'îlot Delory sur la commune de Lille**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'article L.214-23 (autorisation temporaire);

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR:DEVE0320172A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté municipal émis par la ville de Lille en date du 19 novembre 2020 portant sur l'accord du permis de construire (PC 059350 19 00189 - bâtiment AGORA) ;

Vu l'arrêté municipal émis par la ville de Lille en date du 19 novembre 2020 portant sur l'accord du permis de construire (PC 059350 19 00182 - bâtiment FORUM) ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée le 12 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 59-2020-00117, présentée par Monsieur le Directeur de la SNC ADIM NORD PICARDIE - 106 quai de Boulogne - CS 60164 - 59053 ROUBAIX CEDEX, relative au rabattement de nappe dans le cadre de l'opération "de reconstruction du Forum de l'îlot Delory sur la commune de Lille";

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 06 octobre 2020, permettant de le soumettre à la consultation administrative ;

Vu le courrier d'engagement émis le 16 mars 2020, de Monsieur le Directeur de la SNC ADIM NORD PICARDIE de rejeter ses eaux d'exhaure durant une période n'excédant pas 12 mois ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille en date du 13 août 2019 pour le rejet aux réseaux d'assainissement dont elle est gestionnaire, des eaux usées et pluviales des deux projets ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille en date du 22 juillet 2020 pour le rejet des eaux de rabattement de nappe ;

Vu la saisine de la SNC ADIM NORD PICARDIE en date du 14 décembre 2020 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les observations émises en date du 22 décembre 2020 par la SNC ADIM NORD PICARDIE;

Considérant que les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol du bâtiment AGORA nécessitent un rabattement de nappe dont la durée est de 12 mois maximum ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet est portée par les deux permis de construire susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

La société SNC ADIM NORD PICARDIE, 106 Quai de Boulogne – CS 60164 – 59 053 ROUBAIX cedex  
mandataire d'une part

et

La société SCCV LILLE AGORA – 123 rue d Château – 92 100 Boulogne Billancourt,

La société SAS GROUPE DUVAL DEVELOPPEMENT HAUT DE FRANCE – 168 Allée Hélène Boucher –  
59 118 Wambrechies.

ci-après dénommés les « bénéficiaires de l'autorisation », sont autorisés, au titre de l'article L 214-3 I du Code de l'Environnement, à reconstruire le Forum de l'îlot Delory sur la commune de Lille, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation temporaire (version validée de septembre 2020) et au présent arrêté.

### **Article 2 - Généralités**

La surface totale de l'emprise projet est de 12 394 m<sup>2</sup>. Le projet consiste à développer un ensemble d'environ 60 000 m<sup>2</sup>, regroupant les bureaux du Département du Nord (FORUM) et un ensemble immobilier d'accompagnement annexe, nommé AGORA.

Ce projet de reconstruction est situé sur les parcelles cadastrales TN8 – TN9 – TN10 – TN11p1 - TN11p2 – TN12p1 – TN12p2 – TN13 – TN14 – TN15 – TN16 – TN18 – TN19 – TN20 – TN22p1 – TN22p2.

Les limites d'emprise du projet sont:

- Au Nord : L'hôtel IBIS et le passage de la Demi-Lune,
- Au Sud : La rue Gustave Delory,
- À l'Ouest : L'hôtel du département du Nord ainsi qu'un parvis,
- À l'Est : L'avenue Charles Saint Venant, et la vois d'accès au passage de la Demi-Lune.

Les plans, les coupes, l'implantation, la gestion des eaux pluviales et usées, les cotes de niveau et de seuils des bâtiments, les divers détails concernant la conception, l'implantation des bâtiments, présentés dans le dossier d'autorisation temporaire déposé pour instruction, au titre du code de l'environnement, sont identiques à ceux contenus dans les dossiers des permis de construire (FORUM et AGORA).

L'emprise du projet est actuellement occupée par l'immeuble Le Forum. Il n'existe aucune d'une zone humide dans l'emprise du projet.

À l'ouest, les principaux ouvrages souterrains jouxtant le projet sont : le tunnel de la ligne 1bis du métro et l'ovoïde unitaire 700x1050.

En raison de la présence d'une nappe de niveau variable, les eaux pluviales issues du projet sont rejetées au réseau communautaire de la Métropole Européenne de Lille. La gestion des eaux usées et pluviales de ce projet est réalisée conformément au règlement d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille et est validée par celle-ci, sous son entière responsabilité.

Les masses d'eau concernées par le projet sont :

- FRAG03 – Craie de la vallée de la Deûle,
- FRAG15 – Calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing.

La nappe de la craie (FRAG03) est constituée par les marnes du Turonien, qui l'isole de la nappe calcaire carbonifère (FRAG15). Toute communication entre les deux nappes n'est pas à exclure.

Ces deux nappes d'une importance considérable servent à l'alimentation en eau des usines pour une large part et à l'alimentation en eau potable.

Au droit du projet, la vulnérabilité de la nappe est très forte. Ce classement est dû à la présence de la nappe de la craie, qui présente un régime libre et une faible protection vis-à-vis des pollutions de surface.

La rue de Tournai et l'Avenue Charles Saint Venant sont concernées par un phénomène inondation.

Compte tenu de la présence de la nappe dont le niveau varie entre 15,80m NGF et 17,00m NGF, les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol nécessitent un rabattement de nappe. La présente autorisation ne concerne que le rabattement de nappe effectué lors des travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol R-2 du bâtiment AGORA (N=14,60m NGF). Le niveau minimum du rabattement de nappe initialement prévu est de N=13,80m NGF.

Si un rabattement de nappe s'avère nécessaire en deçà du niveau N=13,80 m, les bénéficiaires de l'autorisation transmettent à l'unité police de l'eau et à la Métropole Européenne de Lille, un porter à connaissance justifiant ce rabattement supplémentaire. Dans ce porter à connaissance sont détaillés, le motif de ce rabattement et l'impact de celui-ci sur les résultats initialement présentés (débit d'exhaure, volume rejeté, durée du rabattement, impact sur les avoisinants).

Le rabattement de nappe ne peut débuter avant accord de l'unité police de l'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient si le nouveau rabattement de nappe à mettre en œuvre ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation auprès du gestionnaire concerné par le rejet des eaux d'exhaure.

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 2 piézomètres et implantation de 2 nouveaux piézomètres <b>Déclaration</b>

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (dossier de déclaration).	Le volume total prélevé est de 3 673 944 m <sup>3</sup> pour une durée maximum de 12 mois (6 mois reconductible 1 fois) <b>Autorisation temporaire</b>

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques au rabattement de nappe**

Dans le dossier d'autorisation temporaire présenté, le débit d'exhaure, le volume rejeté, la durée du rabattement, l'impact du rabattement sur les avoisinants ont été estimés par modélisation. Aucun essai de pompage sur site n'a été réalisé.

À ce stade du projet, la gestion des eaux pompées est conditionnée par la position de la nappe au moment des travaux. Aussi, l'entreprise retenue pour les travaux de rabattement de nappe doit vérifier toutes les hypothèses prises en compte dans la modélisation en fonction de la profondeur de la nappe.

L'entreprise retenue doit préciser les débits d'exhaure, le volume total pompé, la durée de rabattement en fonction de la nappe à la date de démarrage des travaux, ainsi que la méthodologie mise en œuvre.

Le choix opérationnel du rabattement de nappe revient à l'entreprise retenue pour cette opération.

Après analyse des contraintes, des caractéristiques et des paramètres (géotechniques, mécaniques et hydrauliques) du site, des nappes d'eau, des avoisinants, du sous-sol, les bénéficiaires de l'autorisation implantent, au démarrage des travaux de terrassement, deux piézomètres comme dispositif de contrôle de la nappe sur et à proximité immédiate du projet. Ce dispositif de contrôle peut évoluer en fonction du niveau de nappe et/ou des travaux à réaliser.

Si des rampes d'accès s'avèrent nécessaires, les bénéficiaires de l'autorisation transmettent à l'unité police de l'eau un porter à connaissance. Dans ce porter à connaissance sont précisés l'implantation de ces rampes, le détail de ces rampes, l'impact de celles-ci sur le dispositif de rabattement prévu au dossier et sur les données initialement présentées (débit d'exhaure, volume rejeté, durée du rabattement, impact sur les avoisinants).

Le rabattement de nappe ne peut débuter avant accord de l'unité police de l'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient si le nouveau dispositif de rabattement de nappe à mettre en œuvre ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation auprès du gestionnaire concerné par le rejet des eaux d'exhaure.

#### 3.1 - Dispositif de rabattement de nappe

Les bénéficiaires de l'autorisation valident la solution proposée par l'entreprise retenue, après avoir notamment vérifié que celle-ci, ne modifie pas le débit, le volume maxi des eaux d'exhaure, le dispositif envisagé ainsi que la durée, calculés initialement, que celle-ci n'engendre aucun tassement de terrain, aucune déstabilisation des ouvrages existants, des bâtiments, des réseaux existants (souterrains ou aériens), des infrastructures avoisinantes (existantes ou projetées).

Une fois le rabattement de nappe terminé, les ouvrages hydrauliques du dispositif de rabattement et/ou du dispositif de contrôle sont retirés et/ou rendus inopérants conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

#### 3.2 - Gestion des eaux de rabattement

L'exutoire des eaux d'exhaure est le collecteur ovoïde 700x1050 situé Avenue Charles Saint Venant.

Si le rejet des eaux d'exhaure ne s'effectue pas directement dans l'ovoïde 700x1050 situé Avenue Charles Saint Venant mais par des antennes indépendantes rejoignant celui-ci, les bénéficiaires de l'autorisation vérifient et certifient que le débit de rejet maximum puisse transiter par celles-ci et ce quelque-soit les circonstances.

Le débit de rejet des eaux d'exhaure est inférieur au débit maximum pouvant transiter dans le réseau existant, tel que défini par la Métropole Européenne de Lille. Il ne doit en aucun cas dépasser 125 l/s (soit 450 m<sup>3</sup>/h) et se faire hors événement exceptionnel.

Compte-tenu de la situation actuelle de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, qui amène le Préfet du Nord à prendre depuis 4 ans des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau, les bénéficiaires de l'autorisation étudient des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, plutôt qu'un renvoi dans le réseau d'assainissement. Ils prennent notamment contact avec la ville de Lille ou d'autres opérateurs publics ou privés que cette ressource pourrait potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (ex. arrosages espaces verts, nettoyage voiries notamment).

### 3.3 - Avant démarrage des travaux

Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient que le dispositif de rabattement de nappe mis en œuvre est conforme à la proposition de l'entreprise retenue.

Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient que le niveau de nappe présent sur le site ne remet pas en question les vérifications de l'entreprise retenue (volume, durée, débits, dispositif, incidences) et ne modifie en aucun cas la phase de construction du bâtiment FORUM ou la démolition des bâtiments existants.

Les bénéficiaires de l'autorisation établissent un constat avec le/les gestionnaire(s) des ouvrages, des infrastructures, des réseaux concernés et ou les propriétaires des bâtiments, sous-sols, parkings souterrains concernés.

### 3.4 - Pendant les travaux

Un compteur est installé sur chacune des installations de rejet et fait l'objet d'un suivi journalier.

Le débit prélevé fait l'objet d'un suivi constant et est adapté en fonction des événements rencontrés.

Une analyse des eaux de rabattement de nappe est effectuée et transmise à la Métropole Européenne de Lille pour validation avant la reprise du rabattement. Les résultats de cette analyse sont transcrits dans le journal de chantier et tenus à disposition de l'unité police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par les bénéficiaires de l'autorisation.

Des analyses des eaux rejetées sont réalisées régulièrement pendant toute la durée du rabattement de nappe, en suivant notamment les demandes et/ou recommandations de la Métropole Européenne de Lille.

Le résultat de ce suivi est consigné dans un journal de chantier et est tenu à disposition du service police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par les bénéficiaires de l'autorisation.

Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient que le niveau de nappe présent sur le site ne remet pas en question les résultats (volume, durée, débits, dispositif) présentés dans le dossier et ne modifie en aucun cas la reconstruction du bâtiment FORUM. Ce contrôle est réalisé en continu et ce jusqu'à la mise hors eau des bâtiments.

En cas d'événement exceptionnel ou de dysfonctionnement du réseau existant, la Métropole Européenne de Lille peut interrompre le rejet. Les bénéficiaires de l'autorisation mettent en place toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la pérennité de son chantier.

En cas de mouvement, de tassement des terrains, de déstabilisation des ouvrages (enterrés ou aériens), des infrastructures de transport avoisinantes (aériennes ou souterraines), des infrastructures provisoires (rampes d'accès aux zones de travaux), des différents réseaux existants (aériens ou enterrés), des bâtiments existants, des sous-sols ou parkings souterrains à proximité du site du projet, des engins de chantier (ex :grue à tour), le rabattement de nappe est arrêté. Les bénéficiaires de l'autorisation avertissent immédiatement l'unité police de l'eau et la Métropole Européenne de Lille dès qu'il a connaissance de ce/ces incident(s).

Un rapport relatant ce/ces incident(s) est envoyé à l'unité police de l'eau et à la Métropole Européenne de Lille par les bénéficiaires de l'autorisation. Sont joints dans ce rapport, une copie du /des constat(s) ainsi que le détail de la/les solution(s) proposée(s) pour remédier à ce/ces incident(s).

Durant toute cette phase, l'opération de rabattement de nappe est interdite. Celle-ci ne peut reprendre qu'avec l'accord du(des) gestionnaire(s), du(des) propriétaires concernés par ce/ces incidents, de l'unité police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille.

Dans le cas où la zone de travaux se trouve inondée, les bénéficiaires de l'autorisation vérifient que cette inondation n'aggrave pas la situation existante, n'engendre pas de nouveaux incidents et/ou de pollution des nappes de la craie (nappe de la craie du Turonien supérieur et du Sénonien et la nappe du calcaire carbonifère). En cas de pollution, les bénéficiaires de l'autorisation mettent en place un protocole et un dispositif pour palier à cette pollution dans les plus brefs délais.

Le rejet des eaux d'épuisement dans les réseaux existants est interdit sauf accord écrit de la Métropole Européenne de Lille.

Les bénéficiaires de l'autorisation veillent au bon fonctionnement et à la pérennité de la conduite ou des conduites de refoulement vers le point de rejet. Un dispositif de signalisation conforme est mis en place et maintenu pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Afin d'éviter toute pollution, un dispositif anti-vandalisme est mis en place au droit de la conduite ou des conduites de refoulement.

### 3.5 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après retrait des ouvrages et du matériel ayant servi au rabattement de nappe et à la surveillance de la nappe, les bénéficiaires de l'autorisation transmettent au service de police de l'eau, la date de fin des travaux suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

## **Article 4 – Prescriptions relatives à la phase chantier**

Les bénéficiaires de l'autorisation avertissent l'unité police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux de rabattement de nappe, de même en cas d'interruption ou de reprise du rabattement, suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

### 4.1 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public. Un grillage ou tout autre dispositif dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux de rabattement.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent :

- Éviter le colmatage des ouvrages et du matériel concernés par le rabattement de nappe,
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant au rabattement de nappe ;
- Interdire le lavage du matériel, quel qu'il soit, sur le site du projet. Ces opérations sont effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération;
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure;
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant) ;
- Interdire l'utilisation d'acide ou tout autre produits chimiques permettant le décolmatage ou nettoyage du dispositif de rabattement de nappe sur le site du projet. Ces opérations sont effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération ;
- Maintenir les accès chantier et les voiries avoisinantes propres.
- Évacuer les déblais pollués (quelle que soit leur nature) vers des centres de traitement adapté ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité, le bon fonctionnement et l'état des ouvrages et du matériel servant au rabattement de nappe ;
- Vérifier si les terrassements réalisés ou la mise en œuvre de murs de soutènement ne déstabilisent pas les infrastructures, réseaux et bâtiments avoisinants.

- Vérifier si l'arasement des pieux existants ou/et la démolition des infrastructures souterraines du bâtiment ou toutes autres structures présentes sur le site du projet ne nécessitent pas un rabattement de nappe.
- Mettre en place un dispositif permettant de récupérer et évacuer les eaux pluviales et/ou de ruissellement, ceci afin d'éviter toute infiltration et pollution des eaux de nappe de la craie. Le rejet de ces eaux dans les réseaux existants est interdit sauf accord écrit de la Métropole Européenne de Lille.

#### 4.2 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci est transmis à l'unité police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, ...) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

En cas d'incident et/ou de vandalisme sur le dispositif de rabattement, de surveillance de nappe, sur la conduite de refoulement, de souillure accidentelle des eaux pluviales du réseau existant, le rabattement de nappe est suspendu. Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau et au service de la Métropole Européenne de Lille par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

#### **Article 5 - conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, bâtiments, implantations, emprises, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation temporaire**

La durée maximum de l'autorisation temporaire est de 6 mois, renouvelable une fois. Le volume total issu du rabattement de nappe correspondant est de 3 673 944 m<sup>3</sup>.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté devient caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour les bénéficiaires de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires de l'autorisation tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires de l'autorisation changent ensuite l'état des lieux, du projet fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le(s) nouveau(x) bénéficiaire(s), à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du/des nouveau(x) bénéficiaire(s) et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que sa qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il s'entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R.181-47.

### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, les ouvrages, les travaux, les bâtiments, les structures, les nappes d'eau ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents, des incidents ou des dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

### **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

### **Article 12 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Lille pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

### **Article 13 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leurs a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SNC ADIM NORD PICARDIE, à la SCCV LILLE AGORA, et à SAS GROUPE DUVAL DEVELOPPEMENT HAUT DE FRANCE, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Lille
- à la Métropole Européenne de Lille – Unité Territoriale de Lille-Seclin
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, **06 JAN. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Annexe 1 : Formulaire de démarrage, d'interruption et de fin de travaux

**À ENVOYER IMPÉRATIVEMENT À L'UNITÉ POLICE DE L'EAU**

**SNC ADIM NORD PICARDIE**

**" Rabattement de nappe dans le cadre de la reconstruction du Forum  
de l'îlot Delory sur la commune de Lille "**

**Dossier 59-2020-00117**

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du**

**06 JAN. 2021**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

démarrer les travaux à la date du :

Interrompre les travaux à la date du :

Motif de l'interruption des travaux :

reprise des travaux à la date du :

achèvement des travaux à la date du :

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

**A retourner dûment complété à :**

↳ DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort - CS 90007  
59042 LILLE cedex  
ddtm-sent@nord.gouv.fr